

N°DEC-2023-167

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE – MISSION LOCALE PLAINE CENTRALE DU VAL-DE-MARNE DE LOCAUX COMMUNAUX AU SEIN DE « LA MAISON DE LA RÉUSSITE » À USAGE ASSOCIATIF, POUR LA PÉRIODE 2023 À 2025

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'Association pour l'insertion et la formation professionnelle – Mission local « Plaine Centrale du Val-de-Marne » pour la période 2023-2025 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre à disposition de l'Association pour l'insertion et la formation professionnelle – Mission local « Plaine Centrale du Val-de-Marne », à titre précaire et révocable à tout instant, les locaux communaux suivants, au sein du bâtiment municipal de « La Maison de la Réussite », sis rue Jean Moulin, savoir :

- 3 bureaux de 10 m², 10,5 m² et 11 m², soit une superficie totale de 31,5 m²
- un espace multimédia partagé, de 28,5 m², où deux (2) ordinateurs seront spécifiquement dédiés aux usages de l'AFIFP et où un bureau sera également mis à disposition.

L'utilisation des parties communes se fera selon le planning suivant, savoir du lundi au vendredi, selon les horaires d'ouverture de la mission locale de l'Association.

La présente mise à disposition est consentie à l'usage exclusif de l'Association, pour la réalisation de son objet statutaire. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par écrit par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate et de plein-droit de la présente mise à disposition.

Article 2 : La présente occupation est accordée pour le restant de la présente année civil 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : La présente mise à disposition est accordée gratuitement.

Les frais de téléphonie et des réseaux Internet, ainsi que leur maintenance seront à la charge de l'Association, ainsi que les impôts et taxes relatifs à son activité.

La Ville accepte de prendre à sa charge l'entretien ménager des locaux mis à disposition, dans le cadre de l'entretien régulier réalisé par ses soins, dans l'ensemble du bâtiment de la « Maison de la Réussite », ainsi que les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, mais uniquement dans le cadre d'une consommation raisonnable et raisonnée, ainsi que les frais liés à protection contre l'incendie. Elle se réserve ainsi le droit de facturer à l'Association le surplus de consommation des fluides, s'il était constaté une consommation anormale au regard du nombre de m² mis à disposition.

Article 4 : La convention de mise à disposition de locaux municipaux entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'Association pour l'insertion et la formation professionnelle – Mission local « Plaine Centrale du Val-de-Marne » pour la période 2023-2025 susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 5 septembre 2023.

Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 7 SEP. 2023
Et de sa publication le - 7 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS